

GE_GERICHTE ACJC/401/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_401_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/401/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/401/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

- 4/8 -

C/25433/2024

1.1.2 Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, un jugement est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification.

1.1.3 En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, le recours formé par A_____ est recevable.

Tel n'est pas le cas du recours formé par B_____. En effet, celui-ci, qui avait déposé une requête par devant le Tribunal, devait s'attendre à recevoir notification d'un jugement de la part de celui-ci à l'adresse qu'il avait indiquée. En application de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, il est réputé avoir reçu le jugement querellé le 26 juin 2025, à savoir sept jours après le 19 juin 2025, date de l'échec de la remise. Le délai de recours expirait ainsi le 7 juillet 2025, de sorte que le recours déposé le 14 juillet 2025 au greffe de la Cour est tardif.

Ce recours sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307).

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Les pièces nouvelles produites par les parties sont dès lors irrecevables, de même que les allégations qui s'y rapportent.

E. 2

La recourante fait valoir que la créancière désignée dans les titres produits par l'intimé est C_____, décédée le _____ octobre 2022. L'intimé n'avait pas établi sa qualité d'héritier de celle-ci, puisque le document qu'il avait produit désignait comme héritiers E_____ et D_____. En tout état de cause, il était tenu d'agir conjointement avec les autres héritiers ce qu'il n'avait pas fait, de sorte que sa requête aurait dû être rejetée pour défaut de qualité pour agir.

2.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée

- 5/8 -

C/25433/2024 provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

2.1.2 Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision doivent agir en commun (art. 70 CPC).

Selon l'art. 602 al. 2 CC, les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation ou d'administration réservés par le contrat ou la loi.

Les héritiers forment ainsi une consorité matérielle nécessaire active (JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 4 à 5 ad art. 70 CPC).

Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 138 III 737 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé allègue que feu C_____ avait une créance contre la recourante, créance qu'il fait valoir dans la présente procédure.

Il n'a cependant pas établi sa qualité d'héritier de C_____ puisque, selon les documents produits devant le Tribunal, ceux-ci sont E_____ et feu D_____, décédé le _____ octobre 2022.

Il ressort de plus du dossier qu'il existe plusieurs héritiers. La communauté héréditaire constituant une consorité matérielle nécessaire, la requête de mainlevée aurait dû être formée par tous les héritiers, ce qui n'a pas été le cas.

Il en résulte que la requête aurait dû être rejetée par le Tribunal.

Le jugement litigieux sera dès lors annulé et l'intimé débouté de toutes ses conclusions.

E. 3

L'intimé qui succombe, sera condamné aux frais de première et seconde instance (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais du Tribunal seront arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée par l'intimé, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP; 111 al. 1 CPC).

- 6/8 -

C/25433/2024

L'intimé sera en outre condamné à verser à l'Etat de Genève les frais de recours arrêtés à 500 fr. L'avance du même montant versée par la recourante lui sera restituée.

Les dépens dus à la recourante pour la procédure de première instance seront fixés à 600 fr. et ceux de la Cour à 400 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * *

- 7/8 -

C/25433/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7135/2025 rendu le 10 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25433/2024– 27 SML. Déclare irrecevable le recours interjeté par B_____ contre le jugement précité. Au fond : Annule le jugement JTPI/7135/2025 du 10 juin 2025 et, statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête déposée le 29 octobre 2024. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de première et seconde instance, arrêtés à 800 fr., à la charge de B_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de 300 fr. versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève. Condamne, B_____ à verser à l'Etat de Genève le solde des frais judiciaires en 500 fr. Invite l'Etat de Genève à restituer à A_____ l'avance de 500 fr. qu'elle a versée. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. de dépens pour les deux instances. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

- 8/8 -

C/25433/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.